

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et les toitures des maisons sises
place de la Mairie à DUNES (Tarn-et-Garonne)
parcelles cadastrales 1202-~~122~~ 1292

appartenant à M. BISSINOT à Dunes pour la maison sise
parcelle 1202 et à M. CHUZET à Miradour pour la maison
sise parcelle 1292

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Dunes et aux
propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 Juin 1950

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.